



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une plateforme agroalimentaire sur la ZAE des
Platières »
sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01241

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01241, déposée complète par la société EM2C Promotion Aménagement le 17 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet : la création d'une plateforme agroalimentaire, incluant un entrepôt de stockage de produits alimentaires et un siège social, avec une surface de plancher créé de 26 652 m², sur un terrain d'emprise de 7 ha, dans la zone d'activité économique des Platières, à Saint-Laurent d'Agnay ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux : le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZINEFF) de type 2 « Plateau mornantais », ainsi qu'en partie dans l'espace naturel sensible « Bocage du Berthoud » et en partie ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier contient une notice environnementale qui identifie notamment la zone humide de Berthoud dessous, et qui a conduit à réduire le périmètre d'implantation du projet afin d'éviter les impacts sur cette zone ;

Considérant que le dossier prévoit une demande de dérogation à la protection des espèces protégées qui conduira à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, dont certaines sont déjà décrites dans la notice environnementale ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des mesures envisagées, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une plateforme agroalimentaire sur la ZAE des Platières, n°2018-ARA-DP-01241 présenté par la société EM2C Promotion Aménagement, concernant la commune de Saint-Laurent-d'Agnay (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 mai 2018

Pour le préfet, par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

